

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au Président du Comité local.

ART. 10. — Validité de l'assemblée générale. — L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

ART. 11. — Vote de l'assemblée générale. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Dans le cas spécial des délibérations ayant pour objet l'approbation ou la modification des statuts ou encore la dissolution de l'association, les conditions requises de majorité sont celles que nécessite la constitution d'une association, c'est-à-dire la majorité des intéressés représentant les deux tiers de la superficie où les deux tiers des intéressés représentant la moitié de la superficie.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 12. — Election des syndics. — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 4.

ART. 13. — Durée et renouvellement de leurs fonctions. — La durée de la fonction des syndics est de 3 années.

Les syndics sont rééligibles.

ART. 14. — Réunion du syndicat. — Le syndicat se réunit une première fois pour procéder à la nomination du Directeur et éventuellement d'un Directeur adjoint; le syndicat est alors convoqué par le Président du Comité local qui désigne le président de la séance.

Les autres réunions ont lieu sur la convocation du Directeur. Elles sont présidées par lui, en son absence par le Directeur adjoint.

Le Directeur est tenu de convoquer les syndics, soit sur la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Président du Comité local.

ART. 15. — Délibération du syndicat. — Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Néanmoins, lorsqu'après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

A chaque délibération doit être nommé un secrétaire de séance.

ART. 16. — Agrégation volontaire. — L'agrégation volontaire de nouveaux membres à l'association sera soumise aux conditions suivantes :

Approbation des statuts et règlements intérieurs, et soumise à l'acceptation de l'assemblée générale.

ART. 17. — Emprunts. — Outre les avances susceptibles de lui être consenties par l'Etat, le syndicat peut voter librement des emprunts jusqu'à concurrence de 500.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, une autorisation conjointe du Directeur des Finances et du Chef d'Administration compétent est nécessaire.

ART. 18. — Bases de répartition des dépenses de l'association. — Les bases de répartition sont établies de telle sorte que chaque membre de l'association soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a à l'exécution des travaux.

Le syndicat fait établir à cet effet un dossier comprenant :

- 1° un mémoire explicatif indiquant les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes;

- 2° un état général des associés portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé.

Un exemplaire de ce dossier est soumis à une enquête de 15 jours au siège de l'association.

Après expiration de cette enquête, le syndicat se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite dans un état spécial soumis à l'approbation du Chef d'Administration compétent, les bases de répartition des dépenses.

ART. 19. — Exécution des travaux. — Les conditions d'exécution des travaux sont fixées par le syndicat et approuvées par le Chef d'Administration compétent.

Lorsqu'il y a lieu à adjudication ou appel d'offres les décisions sont prises par un bureau constitué par :

— le Directeur de l'association;

— deux syndics délégués à cet effet par le syndicat;

— et le représentant du Chef d'Administration compétent.

ART. 20. — Réception des travaux. — Après achèvement des travaux, il est procédé à leur réception par le Directeur de l'association assisté de deux syndics délégués à cet effet par le syndicat.

Il est établi un procès-verbal de réception qui doit être approuvé par le représentant du Chef d'Administration compétent.

ART. 21. — Entretien. — Le Chef d'Administration compétent peut faire procéder chaque année à une vérification de l'état des lieux.

En cas de défaut d'entretien, il notifie au syndicat les travaux à réaliser et fixe leur délai d'exécution.

ART. 22. — Recouvrement des taxes. — Pour l'exécution de sa mission telle qu'elle résulte des dispositions du décret du 15 mars 1951, le Directeur de l'association syndicale peut se faire assister, sous son entière responsabilité, par un Receveur des Régies Financières, sous réserve de l'agrément du Directeur des Finances.

Liste des agriculteurs réunis en association syndicale

(Agrandissement du périmètre de Testour)

Liste complémentaire

MM. Badina Louis Philippe;
Rizzo Emile;
Avinin Louis;
Colin Gabriel;
Lamy Robert;
Wetterle Jean-Georges;
Rebourg Maurice;
Bucaille Jean.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 septembre 1955 (19 moharem 1375), constituant une association syndicale de propriétaires ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de Bir Drassen (caïdat de Nabeul).

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 6 octobre 1949 (14 doul hidja 1368) relatif à la défense et à la restauration des sols et notamment son article 9;

Vu le décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370) relatif aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre I;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1952 (16 rabia I 1372) créant un Comité de défense et de restauration des sols dans le caïdat de Nabeul;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de défense et des restaurations des sols de Nabeul en date du 22 mars 1955 (28 redjeb 1374);

Vu la décision du 4 mai 1955 (12 ramadan 1370) prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue par l'article 4 du décret susvisé du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370), à dater du 16 mai 1955 (24 ramadan 1374);

Vu les résultats favorables de l'enquête et l'avis motivé du Commissaire-enquêteur en date du 16 juin 1955 (25 chaoual 1374);

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 6 du décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370) susvisé, ont été remplies,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée conformément aux statuts annexés, qui sont approuvés, l'association syndicale de propriétaires désignés à l'article premier des dits statuts, cette association ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de Bir Drassen (caïdat de Nabeul).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel Tunisien est affiché pendant un mois au caïdat de Nabeul. Y seront également déposés pendant le même temps les statuts de l'association.

Tunis, le 7 septembre 1955.

*Le Premier Ministre,
Président du Conseil.*

Ministre de l'Agriculture p. l.

TAHAR BEN AMMAR.

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES

ayant pour objet la défense et la restauration des sols
dans la région de Bir Drassen

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Constitution de l'association. — Sont réunis en association syndicale, les propriétaires de terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé aux présents statuts et dont les noms figurent sur la liste qui accompagne ce plan, sur le territoire du caïdat de Nabeul.

ART. 2. — Dispositions générales. — L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370), relatif aux associations syndicales de propriétaires, et en outre aux dispositions particulières spécifiées dans les articles ci-après :

ART. 3. — Siège de l'association. — Le siège de l'association est fixé à Bir Drassen.

ART. 4. — But de l'entreprise. — L'entreprise a pour but l'exécution de défense et de restauration des sols.

L'objet de l'association comprend aussi l'utilisation et l'entretien des travaux exécutés.

ART. 5. — Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses. — Il sera pourvu aux dépenses au moyen des cotisations, taxes et prestations en argent versées par les adhérents, des emprunts contractés par l'association, des subventions ou avances de l'Etat, des collectivités ou établissements publics ou de fonds spéciaux, des autres produits divers ou imprévus.

Les taxes devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et toutes autres charges sociales ainsi que pour constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

ART. 6. — Représentation de la propriété dans les assemblées générales. — Sont admis aux délibérations de l'assemblée générale tous les propriétaires faisant partie de l'association syndicale ou leurs remplaçants qualifiés et notamment les locataires avec promesse de vente.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois à l'intérieur du périmètre de l'association une superficie de 5 ha. à aménager au cours de l'année ou déjà aménagée.

Un membre de l'assemblée générale ne peut disposer d'un

nombre de voix supérieur à 5 et a droit au minimum à une voix.

Les propriétaires appelés à participer aux assemblées peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir choisis parmi les membres de l'association sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à 10.

ART. 7. — Date de réunion annuelle de l'assemblée générale. — L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire dans la première quinzaine du mois de janvier.

ART. 8. — Révision de la liste des membres de l'assemblée générale. — Avant le 31 janvier de chaque année, le Directeur fait établir la liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale, elle est déposée pendant quinze jours au siège de l'association, un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le Directeur après avis du syndicat.

ART. 9. — Convocations aux assemblées générales. — Les convocations sont adressées par le Directeur du syndicat quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

Elles sont faites individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées par le Directeur à chaque membre faisant partie de l'association.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au Président du comité local.

ART. 10. — Validité de l'assemblée générale. — L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

ART. 11. — Vote de l'assemblée générale. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages, toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Dans le cas spécial des délibérations ayant pour objet l'approbation ou la modification des statuts ou encore la dissolution de l'association, les conditions requises de majorité sont celles que nécessite la constitution d'une association, c'est-à-dire la majorité des intéressés représentant les deux tiers de la superficie ou les deux tiers des intéressés représentant la moitié de la superficie.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 12. — Election des syndics. — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 5.

ART. 13. — Durée et renouvellement de leurs fonctions. — La durée de la fonction des syndics est de 3 années. Les syndics sont rééligibles.

ART. 14. — Réunion du syndicat. — Le syndicat se réunit une première fois pour procéder à la nomination du Directeur et éventuellement d'un Directeur adjoint, le syndicat est alors convoqué par le Président du comité local qui désigne le président de la séance.

Les autres réunions ont lieu sur la convocation du Directeur. Elles sont présidées par lui ou en son absence, par le Directeur adjoint.

Le Directeur est tenu de convoquer les syndics, soit sur la demande des deux tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Président du comité local.

ART. 15. — Délibération du syndicat. — Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Néanmoins, lorsqu'après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndicats ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

A chaque délibération doit être nommé un secrétaire de séance.

ART. 16. — Agrégation volontaire. — L'agrégation volontaire de nouveaux membres à l'association sera soumise aux conditions suivantes : sur demande au Directeur ratifiée par l'assemblée générale.

ART. 17. — Emprunts. — Outre les avances susceptibles de lui être consenties par l'Etat, le syndicat peut voter librement des emprunts jusqu'à concurrence de 500.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, une autorisation conjointe du Directeur des Finances et du Chef d'Administration compétent est nécessaire.

ART. 18. — Bases de répartition des dépenses de l'association. — Les bases de répartition sont établies de telle sorte que chaque membre de l'association soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a à l'exécution des travaux.

Le syndicat fait établir à cet effet un dossier comprenant :

1° un mémoire explicatif indiquant les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes;

2° un état général des associés portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé.

Un exemplaire de ce dossier est soumis à une enquête de 15 jours au siège de l'association.

Après expiration de cette enquête, le syndicat se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite dans un état spécial soumis à l'approbation du Chef d'Administration compétent, les bases de répartition des dépenses.

ART. 19. — Exécution des travaux. — Les conditions d'exécution des travaux sont fixées par le syndicat et approuvées par le Chef d'Administration compétent.

Lorsqu'il y a lieu à adjudication ou appel d'offres les décisions sont prises par un bureau constitué par :

- le Directeur de l'association;
- deux syndicats délégués à cet effet par le syndicat;
- et le représentant du Chef d'Administration compétent.

ART. 20. — Réception des travaux. — Après achèvement des travaux, il est procédé à leur réception par le Directeur de l'association assisté de deux syndicats délégués à cet effet par le syndicat.

Il est établi un procès-verbal de réception qui doit être approuvé par le représentant du Chef d'Administration compétent.

ART. 21. — Entretien. — Le Chef d'Administration compétent peut faire procéder chaque année à une vérification de l'état des lieux.

En cas de défaut d'entretien, il notifie au syndicat les travaux à réaliser et fixe leur délai d'exécution.

ART. 22. — Recouvrement des taxes. — Pour l'exécution de sa mission telle qu'elle résulte des dispositions du décret du 15 mars 1951, le Directeur de l'association syndicale peut se faire assister, sous son entière responsabilité, par un Receveur des Régies Financières, sous réserve de l'agrément du Directeur des Finances.

Liste des adhérents

MM. Mohamed Guerba;
M'hamed Tabka;
Berthelot Paul;
Carleton Max;
Portal Maurice;
Veroni Fernand;
Mirande Paul;

MM. Petit Libert;
Limonta André;
Penaud;
Nivert;
Lecomte;
Marsaudon Pierre;
Trupiano Michel;
Coppeurath;

M^{mes} De Crecy Jacqueline;
Vigo Marguerite.

PRIX DES FARINES ET DES SEMOULES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 18 janvier 1956 (4 djoumada II 1375), modifiant l'arrêté du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375), fixant le prix des farines et des semoules.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 29 avril 1951 (25 chaabane 1373) relatif à l'organisation du marché des céréales en Tunisie et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Directeur des Finances du 16 mai 1952 (21 chaabane 1374) fixant le prix de la farine et du pain;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 août 1953 (20 doul hidja 1372) fixant le prix de la farine supérieure à usages spéciaux;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Directeur des Finances du 27 septembre 1954 (29 moharem 1374) fixant le prix des semoules;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) fixant le prix des farines et des semoules,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375), fixant le prix des farines et des semoules est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier* (nouveau). — A compter du 1^{er} janvier 1956, les prix de vente des farines et semoules sont fixés comme suit :

— Farine panifiable livrée aux boulangeries, extraite à P. S. : 5.360 francs.

— Farine panifiable de blé tendre, livrée à d'autres utilisateurs, extraite à P. S. : 5.560 francs.

— Farine supérieure de blé tendre, extraite à P. S. - 7 : 5.870 francs.

— Semoule « consommation » de blé dur, extraite à P. S. - 7 : 5.500 francs.

— Semoule de blé dur, extraite à P. S. - 3 : 6.200 francs.

— Semoule « couscous » et « G » de blé dur : 6.700 francs.

Ces prix s'entendent au quintal net, nu, rendu boulangerie fabrique ou magasin, dans le périmètre communal de Tunis.

Le reste sans changement.

Tunis, le 18 janvier 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,

MOHAMED BADRA.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Le Premier Ministre,
Président du Conseil,

TAHAR BEN AMMAR.